



## **Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural**

### **Procès-verbal de la réunion du 4 avril 2019**

#### Ordre du jour :

1. Informations sur la peste porcine africaine
2. Divers

\*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, remplaçant M. Gusty Graas, M. Mars Di Bartolomeo, remplaçant M. Alex Bodry, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert, M. David Wagner

M. Yves Cruchten, M. Fernand Etgen, observateurs

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Dr Félix Wildschutz, Directeur de l'Administration des services vétérinaires

Dr Laurent Schley, Directeur adjoint de l'Administration de la nature et des forêts

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Gusty Graas

\*

Présidence : Mme Tess Burton, Présidente de la Commission

\*

#### **1. Informations sur la peste porcine africaine**

En guise d'introduction, Monsieur Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, indique que le virus de la peste porcine africaine s'est propagé en Europe centrale et orientale. La peste porcine africaine est une maladie strictement animale, sans danger pour l'homme, et ne touche que les suidés (porcs domestiques et sangliers) chez lesquels elle entraîne de fortes mortalités.

Une Task Force nationale a été mise en place en février 2018 afin de réunir les ministères et les administrations concernés ainsi que les autres parties prenantes, telles que le secteur porcin, les chasseurs, les transporteurs, les abattoirs et d'autres acteurs de la filière viande porcine, les firmes d'aliments pour animaux et les représentants des propriétaires de forêts.

Le 13 septembre 2018, cinq cas de peste porcine africaine ont été détectés sur des sangliers trouvés morts dans la région d'Étalle en Belgique, à moins de 30 kilomètres de la frontière belgo-luxembourgeoise. À ce jour, 719 cas de peste porcine africaine ont été détectés sur des sangliers en Belgique. Il n'est pas encore clair comment la peste porcine africaine est arrivée en Belgique. Selon les spéculations, soit des sangliers auraient retrouvé et mangé une denrée alimentaire contaminée venue de l'Europe centrale et orientale et jetée par un routier, soit des chasseurs auraient importé en toute illégalité des sangliers affectés par la maladie. La justice belge est saisie de cette question.

La Task Force nationale s'est réunie une quatrième fois le 15 février 2019, en présence du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. À cette occasion, il a été constaté que le Luxembourg est toujours indemne. Les autorités luxembourgeoises sont en contact permanent avec les autorités belges et françaises ainsi qu'avec les experts de la Commission européenne afin d'enrayer la propagation du virus à l'aide d'actions concertées.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a participé à une conférence ministérielle que la Commission européenne a organisée le 19 décembre 2018 à Bruxelles. À cette occasion, les États membres ont présenté les mesures de prévention qu'ils ont prises afin de prévenir la propagation de la peste porcine africaine sur leurs territoires nationaux respectifs. Au Luxembourg, il a été décidé d'actualiser la base de données des exploitations porcines et d'appeler les exploitants à se mettre en conformité avec les standards en matière de biosécurité. En outre, il a été décidé d'autoriser la chasse des sangliers pendant toute l'année afin de permettre une réduction de la population des porcs sauvages.

Le Ministre renvoie encore au portail de l'agriculture ([www.agriculture.public.lu](http://www.agriculture.public.lu)) qui contient un dossier complet sur la peste porcine africaine (historique, chiffres, cartes).

Par la suite, le directeur de l'Administration des services vétérinaires (ASV) présente, à l'aide du diaporama repris en annexe, la situation de la peste porcine africaine dans l'Union européenne, la situation et les mesures prises en Belgique ainsi que les mesures de prévention prises en France et au Luxembourg.

L'orateur cite l'exemple de la République tchèque qui, contrairement à d'autres pays de l'Europe centrale et orientale où la peste porcine africaine est désormais endémique, a réussi à éradiquer le virus au bout de dix mois.

En Belgique, la zone infectée est dix fois plus grande que celle de la République tchèque. Elle est entourée d'une zone d'observation renforcée, délimitée par des clôtures, qui s'arrête à la frontière belgo-luxembourgeoise. Il est prévu de procéder au dépeuplement des sangliers dans la zone d'observation renforcée par différents moyens de chasse. La route nationale N81 reliant Arlon à Aubange et la clôture qui la borde constituent une barrière vers l'est qui s'est avérée efficace jusqu'à présent. La voie ferrée reliant Arlon à Athus offre une protection supplémentaire, quoique limitée. Alors que la Belgique a déjà installé des clôtures sur une longueur de quelque 150

kilomètres, elle prévoit la mise en place de clôtures supplémentaires afin d'éviter une propagation de la peste porcine africaine vers le nord (qui risquerait d'avoir des répercussions sur les exploitations porcines de l'Oesling). L'installation d'une clôture constitue en effet la seule mesure efficace pour endiguer la propagation du virus.

Les autorités luxembourgeoises ont effectué la semaine précédente une visite au centre de collecte à Virton qui a été mis en place afin d'analyser tous les cadavres qui sont obligatoirement collectés. En cas de propagation de la peste porcine africaine vers le Luxembourg, il faudrait disposer d'équipements analogues afin de pouvoir procéder à une analyse systématique des carcasses.

La France, quant à elle, a procédé à son tour à la mise en place de clôtures le long de la frontière avec la Belgique. Elle a décrété dans un premier temps un arrêt des activités de chasse en zone blanche, mais cette interdiction a été levée par la suite afin de permettre un dépeuplement des sangliers. Jusqu'à présent, la France est indemne de peste porcine africaine. Dans ce contexte, l'opportunité est soulignée de réaliser la liaison entre les clôtures installées en France, en Belgique et au Luxembourg.

Au Luxembourg, une zone de prévention a été mise en place qui est délimitée au nord par l'autoroute A6, à l'est par l'autoroute A4, au sud par la frontière avec la France et à l'ouest par la frontière avec la Belgique. Une surveillance passive a été instaurée afin de localiser et d'analyser tous les cadavres trouvés dans la zone de prévention. Il est obligatoire de signaler les cadavres à l'Administration de la nature et des forêts (ANF) et de les transporter par la suite au Laboratoire de médecine vétérinaire de l'État à Dudelange. Pour des raisons de biosécurité, les cadavres des sangliers trouvés morts ou tirés doivent être emballés dans une bâche spéciale en plastique. Le Laboratoire de médecine vétérinaire de l'État a effectué jusqu'à présent 143 tests sur des carcasses de sangliers retrouvés morts ou abattus, notamment dans la zone de prévention.

Dès le début de l'année 2018, des panneaux ont été installés sur les grandes aires de repos afin de sensibiliser les routiers, notamment ceux en provenance de l'Europe centrale et orientale, quant à la nécessité de jeter leurs déchets alimentaires dans des conteneurs fermés. Un certain nombre de réunions d'information ont été organisées, notamment avec les détenteurs de porcs et les chasseurs. En outre, il a été procédé à une actualisation de la base de données des exploitations porcines, dont le nombre s'élève à 120 exploitations actives.

Enfin, il a été décidé de mettre en place une clôture de huit kilomètres à proximité de la frontière belgo-luxembourgeoise. La clôture commence à la Zone d'activités de la Région Ouest de Grass et emprunte la piste cyclable PC12 de l'Attert jusqu'à Linger en passant par Clémency. Pour des raisons d'ordre pratique, il a été décidé d'interrompre la clôture à Clémency. Il a été jugé préférable de poser la clôture le long de voies publiques afin d'éviter de longues procédures d'autorisation. La clôture est en grillage, avec une hauteur de 140 centimètres, fixée par des piquets scellés dans le sol.

La mise en place de la clôture a été décidée par le Conseil de Gouvernement lors de sa réunion du 20 mars 2019. Le 22 mars 2019 s'est tenue la première réunion avec l'Armée du Luxembourg, l'Administration des ponts et chaussées, le « Maschinenring MBR Lëtzebuerg », l'ANF et l'ASV, en vue de définir le tracé de la clôture et de passer commande du grillage. Les travaux de construction ont débuté une semaine plus tard.

En outre, le Conseil de Gouvernement a adopté le règlement grand-ducal du 29 mars 2019 déterminant des mesures de prévention contre l'introduction et la propagation de la peste porcine africaine qui, en vertu de la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des

porcs, prévoit la création d'une zone blanche et l'établissement d'un plan de réduction ayant pour objet le dépeuplement des porcs sauvages. La loi modifiée du 29 juillet 1912 prévoit en effet, dans son article 1<sup>er</sup>, que le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions peut décréter des mesures pour empêcher l'invasion ou pour combattre l'existence des maladies épizootiques ou contagieuses des animaux domestiques, en cas d'urgence ou s'il ne s'agit que de mesures temporaires. Le plan de réduction susmentionné sera établi par le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural en étroite coopération avec l'ANF.

Monsieur Schneider se félicite du fait que les travaux de construction de la clôture ont pu être lancés rapidement, grâce au concours du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et de la Défense. Il exprime également ses remerciements au « Maschinenring MBR Lëtzebuerg », qui a envoyé une lettre aux exploitants agricoles demandant leur soutien et leur coopération. Quelque 22 portes ont été intégrées dans la clôture afin de faire en sorte que les agriculteurs concernés aient accès aux terres qu'ils exploitent. Monsieur Schneider appelle à la solidarité de tous les acteurs concernés (État, communes, chasseurs, agriculteurs) face à la gravité de la situation pour le secteur porcin et les filières connexes.

Enfin, le Ministre se félicite de la bonne coopération transfrontalière. Il indique avoir proposé à son homologue wallon de couvrir une partie des frais générés par la construction de la clôture du côté belge de la frontière. Or, la Belgique a rejeté cette offre étant donné que les coûts afférents seront remboursés par la Commission européenne.

### **Échange de vues**

- En réponse à une question de Madame Tess Burton (groupe parlementaire LSAP) sur les modes de transmission du virus, le directeur de l'ASV précise que la peste porcine africaine se propage soit par un contact direct avec des animaux infectés, soit par un contact avec n'importe quel objet contaminé par le virus, y compris le fourrage. À titre d'exemple, un sanglier touché par le virus pourrait contaminer le maïs servant comme fourrage et transmettre la maladie par ce biais aux porcs domestiques. Force est néanmoins de constater que ce sont plutôt les exploitations bovines qui sont concernées par la production de fourrage et l'ensilage. Il est nécessaire d'éliminer aussi rapidement que possible les cadavres de sangliers qui, en cas d'infection, constituent une source de contamination pour les sangliers sains.
- En réponse à une autre question de Madame Burton, le directeur de l'ASV indique que, contrairement à la peste porcine classique, il n'existe aucun vaccin contre la peste porcine africaine et que le développement d'un vaccin prendra probablement encore quelques années.
- Madame Martine Hansen (groupe parlementaire CSV) renvoie aux différentes questions parlementaires dont elle a saisi le Gouvernement et demande des précisions supplémentaires par rapport aux réponses fournies. L'oratrice demande dans quelle mesure la détection du virus chez un sanglier et/ou un porc domestique dans la zone blanche aurait des répercussions sur l'exportation de porcs vivants. Elle se réfère au cas où une zone infectée serait délimitée suite à la détection de la peste porcine africaine chez un sanglier. Quelle serait la superficie de la zone infectée et quelles seraient les répercussions sur les exploitations porcines situées dans la zone infectée et sur l'exportation de porcs et de viande porcine en général ? Au cas où les porcs domestiques de la zone infectée seraient abattus par prévention, est-il prévu d'indemniser les

exploitations porcines concernées et selon quels critères serait calculée cette indemnisation ? Dans quel périmètre les porcs seraient-ils abattus par précaution ?

- En guise de réponse, Monsieur Schneider précise que le Haut-Commissariat à la protection nationale (HCPN) serait saisi au cas où un cas de peste porcine africaine serait confirmé sur le territoire luxembourgeois. Le HCPN s'est déjà réuni pour discuter de la situation, et les membres de la cellule de crise ont déjà été désignés.

Monsieur Schneider rappelle que le règlement grand-ducal précité du 29 mars 2019 permet au ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions de procéder à l'indemnisation des détenteurs de porcs en cas d'abattage préventif. Il souligne l'opportunité de s'inspirer, le cas échéant, des mesures prises par la Belgique à cet égard et d'adapter les mesures aux besoins des exploitants touchés.

- Le directeur de l'ASV indique que le premier cas de peste porcine africaine devrait être signalé aux experts de la Commission européenne qui se rendraient alors rapidement au Luxembourg pour déterminer les mesures à prendre. Il faudrait délimiter une zone infectée dont la superficie peut varier en fonction de multiples facteurs (63.000 hectares en Belgique, 5.000 hectares en République tchèque).

Au cas où un cas de peste porcine africaine serait détecté sur le territoire luxembourgeois, l'exportation de porcs vivants serait en principe soumise à interdiction. Dans un premier temps, le pays tout entier serait affecté par cette mesure qui pourrait être limitée à la zone infectée par la suite. Quelque mille porcs destinés à l'abattage sont exportés chaque semaine, dont la plus grande partie vers l'Allemagne (45.000 des 50.000 porcs exportés par an). Le directeur de l'ASV relate qu'il a déjà pris contact avec ses homologues allemands en vue de sonder la possibilité de se voir accorder une dérogation le cas échéant. Aussi bien les autorités allemandes que les responsables des abattoirs concernés ont signalé leur disposition à importer les porcs en provenance du Luxembourg au cas où seuls les sangliers seraient affectés par la peste porcine africaine, à condition que les mesures de protection nécessaires soient prises. En revanche, au cas où un porc domestique serait touché par le virus, l'Allemagne procéderait à l'interdiction de l'importation de porcs destinés à l'abattage en provenance du Luxembourg.

Au vu de cette situation, il faut que les détenteurs de porcs prennent toutes les mesures de biosécurité qui s'imposent pour protéger leur cheptel. En Belgique, les autorités ont décidé de procéder à l'abattage préventif de tous les porcs dans la zone infectée, notamment par souci de protéger les grandes exploitations porcines flamandes. En revanche, le Luxembourg, tout comme la France, opterait pour une approche plus ciblée visant à épargner les exploitations porcines répondant aux standards en matière de biosécurité. Dans ce contexte, il est renvoyé au dépliant que le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a élaboré en coopération avec la Chambre d'agriculture et l'ASV et qui présente 12 mesures préventives à l'adresse des détenteurs de porcs.

En cas d'infection d'un porc domestique, il faudrait procéder à l'abattage préventif de l'intégralité des porcs domestiques de l'exploitation touchée et des exploitations de contact. À l'instar de la peste porcine classique qui a sévi en 2003 au Luxembourg, les exploitations porcines situées dans la zone de

protection (trois kilomètres autour du foyer du virus) et dans la zone de surveillance (dans un rayon de dix kilomètres) seraient soumises à des restrictions qui ne seraient levées que moyennant un certificat de contrôle de l'ASV. L'exportation de porcs vivants du Luxembourg vers un autre pays de l'Union européenne serait interdite dans ce cas de figure. Dans le cas de la peste porcine classique, de nombreux porcs non infectés ont dû être abattus afin de réduire leur surpopulation causée par l'interdiction d'exportation.

- Madame Hansen demande encore s'il serait possible d'accéder aux vignobles au cas où ceux-ci se trouveraient dans la zone infectée et si la peste porcine africaine aurait des répercussions sur le tourisme.
- Le directeur de l'ASV confirme qu'en cas d'infection d'un sanglier, il s'avérerait nécessaire de décréter l'interdiction de circuler en forêt par souci de ne pas susciter des mouvements supplémentaires de sangliers propices à la propagation du virus. Cette mesure de précaution ne serait pas appliquée aux vignobles qui ne constituent pas l'habitat naturel des sangliers. Même au cas où des raisins seraient contaminés, ils pourraient être récoltés et vinifiés sans aucun risque. L'interdiction de circuler en forêt risquerait en effet d'avoir un impact négatif sur le secteur du tourisme, en fonction de la région où se trouverait la zone infectée.
- Dans ce contexte, Monsieur Yves Cruchten (groupe parlementaire LSAP) demande s'il convient de recommander aux citoyens de ne pas circuler dans les forêts situées en zone blanche.
- Le Ministre répond par la négative, donnant à considérer que le Luxembourg n'est pas encore infecté. Ceci dit, il sera interdit de circuler en forêt pendant les activités de chasse visant la réduction de la population de sangliers en zone blanche.
- Madame Hansen se réfère au rôle qui revient à la chasse en battue dans le cadre de la réduction de la population de sangliers et au lien établi avec la pétition publique 1156 visant l'interdiction de la chasse en battue et qui fera l'objet d'un débat public.
- Dans sa réponse, le directeur adjoint de l'ANF précise que 80% des sangliers abattus sont chassés en battue, ce qui signifie donc que seulement 20% sont tirés en-dehors de la saison des battues. Lors de quasiment chaque réunion du Conseil supérieur de la chasse, l'ANF constaterait une densité trop forte des populations de sangliers au Luxembourg qui serait favorisée par certaines actions cynégétiques, comme l'affouragement du gibier, auxquelles la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse a partiellement porté remède. De manière générale, force est de constater que les populations de sangliers sont en expansion dans tous les pays de la zone eurasiatique, indépendamment du mode de chasse pratiqué. Dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine, l'ANF et l'ASV ont, depuis 2014, profité du Bulletin technique de l'Administration de la nature et des forêts en matière de gestion de la faune sauvage et de chasse<sup>1</sup> pour appeler les chasseurs à augmenter le nombre des sangliers tirés, dans les limites de la loi précitée du 25 mai 2011. L'orateur dit

---

<sup>1</sup> Le Bulletin technique de l'Administration de la nature et des forêts en matière de gestion de la faune sauvage et de chasse est publié tous les deux ans dans le but de fournir des informations utiles aux locataires du droit de chasse.

saluer le fait que certains chasseurs ont récemment confirmé la nécessité d'augmenter le nombre de sangliers tirés.

- Dans ce contexte, Monsieur Marc Goergen (groupe technique Piraten) demande si la possibilité a été considérée de confier la réduction de la population des sangliers à des chasseurs professionnels.
- En guise de réponse, le directeur adjoint de l'ANF renvoie à la législation et à la réglementation en vigueur, tout en précisant que le règlement grand-ducal précité du 29 mars 2019 autorise le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural d'avoir recours à d'autres moyens et acteurs pour mettre en œuvre, dans la zone blanche, le plan de réduction ayant pour objet le dépeuplement des sangliers.
- Le Ministre confirme qu'une chasse « professionnelle » sera organisée en coopération avec l'ANF dans la zone blanche afin de parvenir au dépeuplement des sangliers.
- En réponse à une question de Madame Octavie Modert (groupe parlementaire CSV), le directeur de l'ASV confirme qu'il est actuellement procédé à l'échantillonnage et à l'analyse de cadavres de sangliers morts de cause inconnue et de sangliers accidentés. Les cadavres de sangliers tirés dans la zone de prévention sont également analysés. Les chasseurs et les forestiers ont été sensibilisés quant à la nécessité de tirer les sangliers présentant les symptômes de la peste porcine africaine.
- En réponse à une autre question de Madame Modert, le directeur de l'ASV confirme que toute sorte de viande infectée est sans danger pour les humains, même si le virus survit dans la viande crue, fumée et surgelée.
- Madame Modert renvoie à la spéculation selon laquelle les premiers sangliers infectés en Belgique auraient retrouvé et mangé une denrée alimentaire contaminée venue de l'Europe centrale et orientale et jetée par un routier. Elle s'interroge sur l'opportunité de prendre des mesures de prévention supplémentaires à cet égard (interdiction de circuler en forêt, sensibilisation du grand public, sanctions).
- Dans ce contexte, Monsieur Goergen s'interroge sur l'opportunité d'interdire le passage en transit de poids lourds en provenance des pays d'Europe centrale et orientale affectés par la peste porcine africaine.
- Le directeur de l'ASV renvoie à la campagne d'information qui a été lancée sur les grandes aires de repos afin d'attirer l'attention des routiers sur l'obligation de jeter les déchets alimentaires dans des conteneurs à déchets fermés. Ceci dit, il s'avère impossible de contrôler tous les routiers qui passent leur temps de repos au Luxembourg. Interdire le passage en transit de poids lourds en provenance des pays d'Europe centrale et orientale affectés par la PPA serait certes une mesure efficace, mais peu réaliste.
- Monsieur Schneider se dit disposé à considérer le lancement d'une campagne de sensibilisation du grand public.
- Monsieur François Benoy (groupe parlementaire déi gréng) s'enquiert du nombre exact d'exploitations agricoles situées en zone blanche et demande des

précisions sur les coûts générés par les mesures prises au Luxembourg ainsi que sur l'indemnisation des détenteurs de porcs concernés par un abattage préventif.

- Le Ministre réplique que le coût de l'installation de la clôture s'élève à 500.000 euros, sachant que l'État a chargé une entreprise privée du perçage des trous et un bureau d'études de la coordination générale des travaux. L'indemnisation des détenteurs de porcs concernés par un abattage préventif est prévue par la loi et se ferait de la même manière que lors de la propagation de la peste porcine classique en 2003. Le remboursement des frais par la Commission européenne est seulement prévu en cas d'infection.
- En réponse à une autre question de Monsieur Benoy, Monsieur Schneider confirme que les mesures prises risquent d'avoir des répercussions sur le tissu écologique. Ceci dit, une solution viable a pu être trouvée avec la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable afin de réconcilier la protection de l'environnement avec les intérêts économiques du secteur porcin dont la survie est en cause.
- Monsieur Benoy demande encore des précisions sur les différentes positions que la France, la Belgique et le Luxembourg ont adoptées à l'égard de la chasse dans le contexte de la lutte contre la peste porcine africaine.
- Le directeur de l'ASV rappelle que la Belgique s'est vue obligée d'interdire la chasse dans la zone infectée afin d'éviter une propagation du virus. La France a également décidé dans un premier temps d'interdire la chasse en zone blanche, mais cette interdiction a été levée au mois de janvier. Les experts de la Commission européenne n'ont pas reconnu l'utilité d'une telle mesure au Luxembourg. Partant, au Luxembourg, la chasse continue à être autorisée, y inclus la chasse en battue à partir du 13 octobre 2018.
- Le directeur adjoint de l'ANF ajoute que les chasseurs sont invités depuis des années à atteindre leurs plans de tir ; or, environ 10% des quotas de sangliers tirés n'étaient pas remplis lors de la période cynégétique 2015-2018. L'orateur précise qu'il ne s'agit pas d'une critique envers les chasseurs, mais d'un constat qui montre la difficulté voire l'impossibilité de réduire la population des sangliers en recourant à des mesures cynégétiques traditionnelles, comme partout en Europe.
- Monsieur Cruchten s'enquiert des raisons qui ont mené à la décision de mettre en place une clôture d'une longueur de huit kilomètres.
- Dans ce contexte, Monsieur Goergen s'interroge sur l'opportunité de prolonger la clôture jusqu'à Pétange.
- Monsieur Schneider précise que les agriculteurs auraient préféré une clôture de 60 kilomètres afin de protéger l'ensemble du territoire national, dont notamment le nord où se trouvent les grandes exploitations porcines. Une telle mesure devrait effectivement être envisagée le cas échéant. Or, après des consultations avec les autorités belges et les experts de la Commission européenne, il a été décidé d'installer une clôture de huit kilomètres dans un premier temps.

- Monsieur Aly Kaes (groupe parlementaire CSV) attire l'attention sur les oiseaux comme source de transmission du virus et le risque élevé auquel sont exposés les porcs domestiques élevés en plein air.
- Le directeur de l'ASV confirme que les oiseaux pourraient constituer une source de transmission du virus. De manière générale, il souligne l'importance pour les détenteurs de porcs de respecter les règles de biosécurité et de bloquer ainsi l'accès des oiseaux et d'autres animaux (sauvages ou domestiques) aux étables. L'élevage en plein air de porcs domestiques est désormais interdit dans la zone de prévention. Dès que le premier cas de peste porcine africaine aura été détecté, l'obligation de confiner les porcs sera généralisée.
- Dans ce contexte, le directeur adjoint de l'ANF précise que les animaux charognards sont susceptibles de jouer un rôle important dans la lutte contre le virus.
- En réponse à des questions de Madame Hansen et de Monsieur Kaes, le directeur de l'ASV confirme que le virus pourrait être transmis par le fourrage, raison pour laquelle certains pays affectés ont interdit l'utilisation de fourrage en provenance de la zone infectée.
- En réponse à une question de Monsieur Jeff Engelen (groupe technique ADR), le directeur de l'ASV souligne la nécessité de désinfecter le lisier le cas échéant.

## 2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,  
Patricia Pommerell

La Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la  
Viticulture et du Développement rural,  
Tess Burton



# Peste Porcine Africaine

## Réunion Commission Agri CHD

4 avril 2019

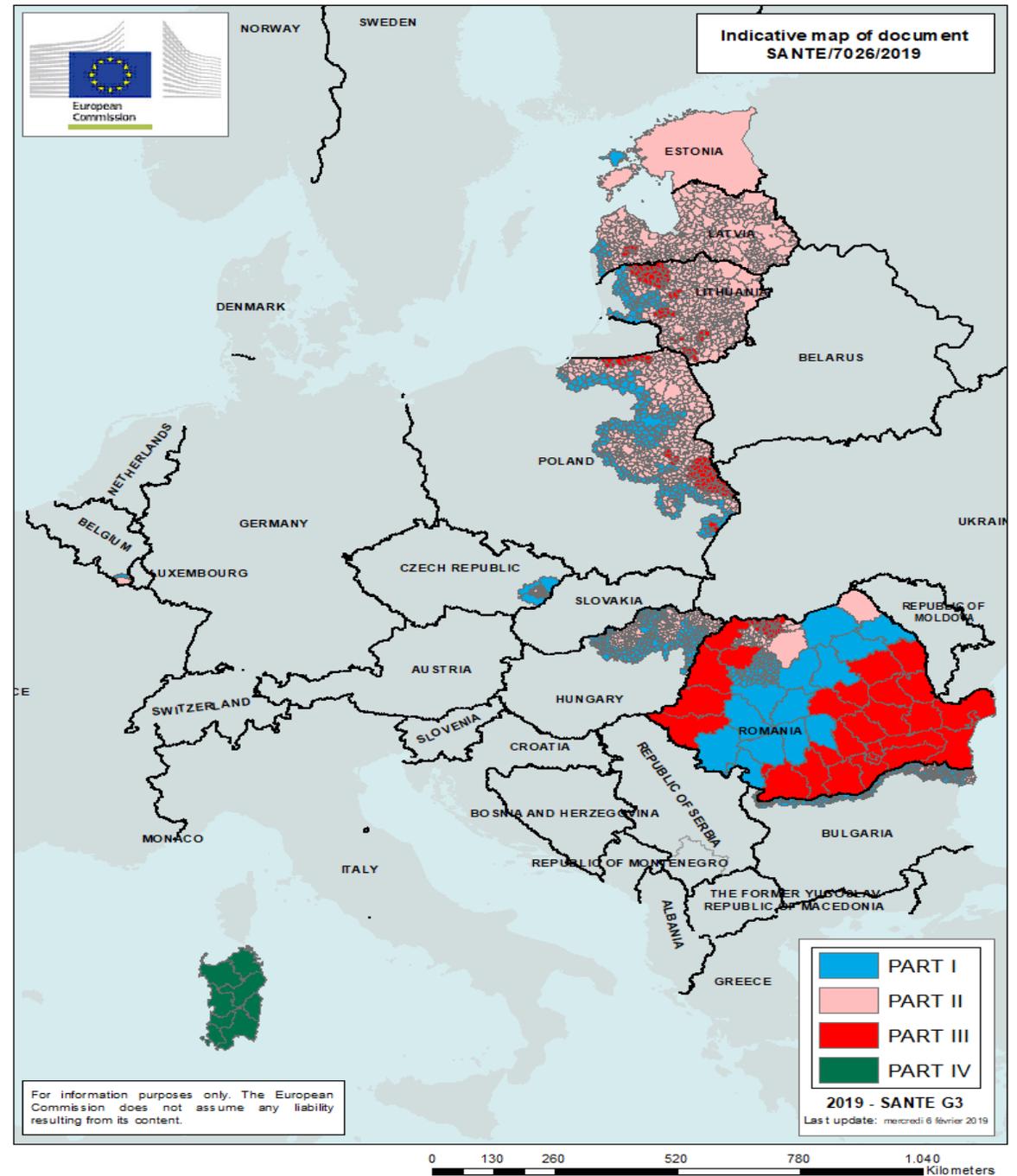


LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture  
et du Développement rural

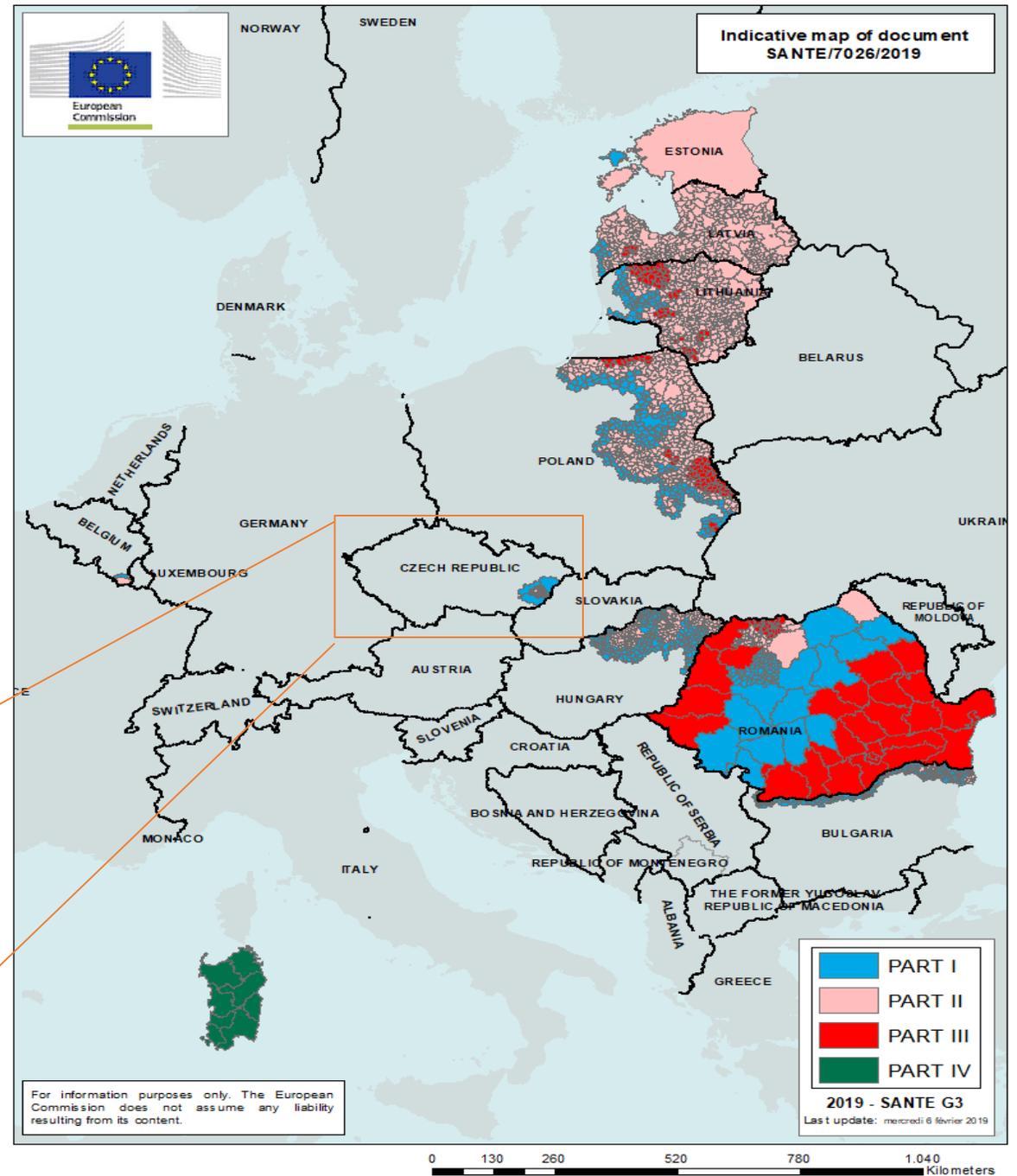


LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

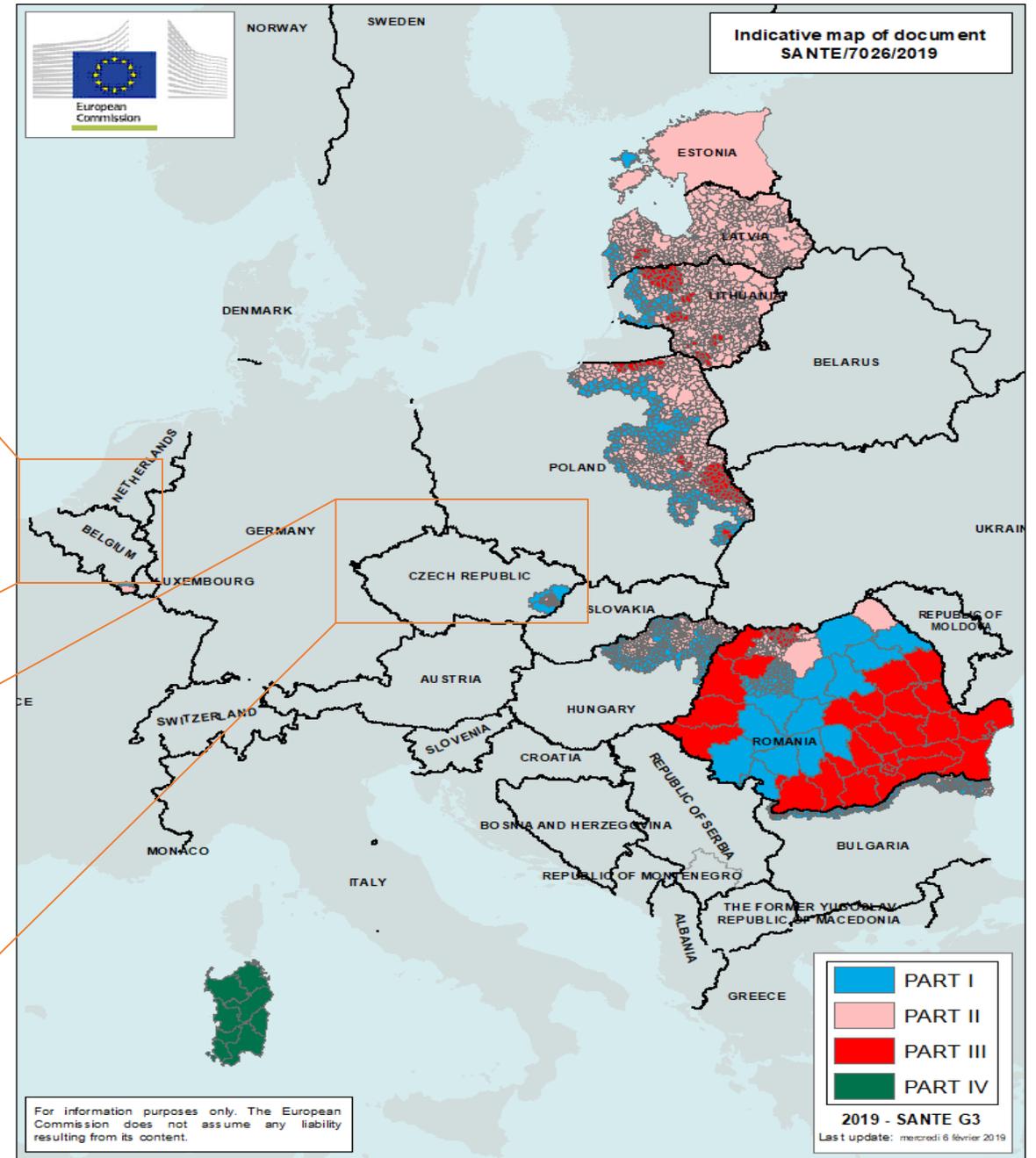
# Situation de la PPA dans l'Union Européenne



# Situation de la PPA dans l'Union Européenne



# Situation de la PPA dans l'Union Européenne



# Evolution de la PPA en Chine



# Situation et mesures en Belgique

## Situation:

- Actuellement 700 cas positifs en Zone infectée (Z.I.)
- Z.I. agrandie à plusieurs reprises

## Mesures:

- Arrêt de toute activité en Z.I.
- Clôtures sur tout le pourtour de la Z.I.
- Dépeuplement des sangliers de la zone d'observation renforcée (ZOR) par différents moyens de chasse
- Mise en place d'un centre de collecte à Virton
- Echantillonnage de tous les sangliers en Z.I. et ZOR
- Echantillonnage d'un % âge de sangliers et zone de vigilance (ZV)
- Abattage préventif de tous les porcs domestiques de la Z.I.





**Rapport du 01/04/19**

**2149 sangliers analysés  
(ou en cours) en RW  
dont 2007 en ZT + ZOR + ZV**

**713 positifs**

**Détruits : 651 : 6 positifs**

**Piégeage : 131 : 1 positif**

**Tir de nuit : 55 : 1 positif**

**Chassés en ZV : 168**

**Légende**

**PPA\_tests**

● Negative

■ Negative (culled)

● POSITIVE

■ POSITIVE (culled)

● DUBIOUS

○ Not applicable

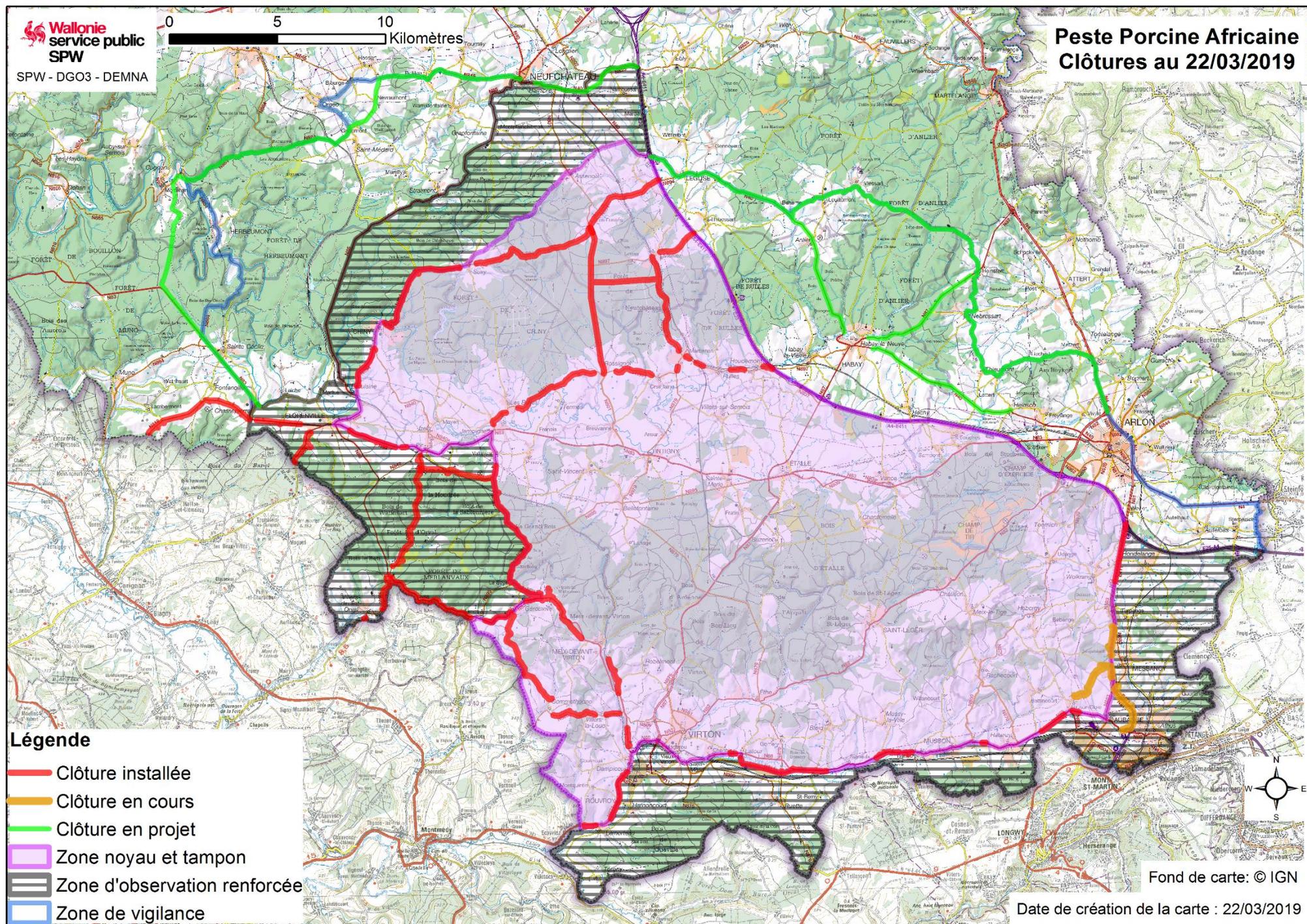
● Not valid

● No analysis

■ Zone noyau et tampon

■ Zone d'observation renforcée

■ Zone de vigilance



**Légende**

- Clôture installée
- Clôture en cours
- Clôture en projet
- Zone noyau et tampon
- Zone d'observation renforcée
- Zone de vigilance



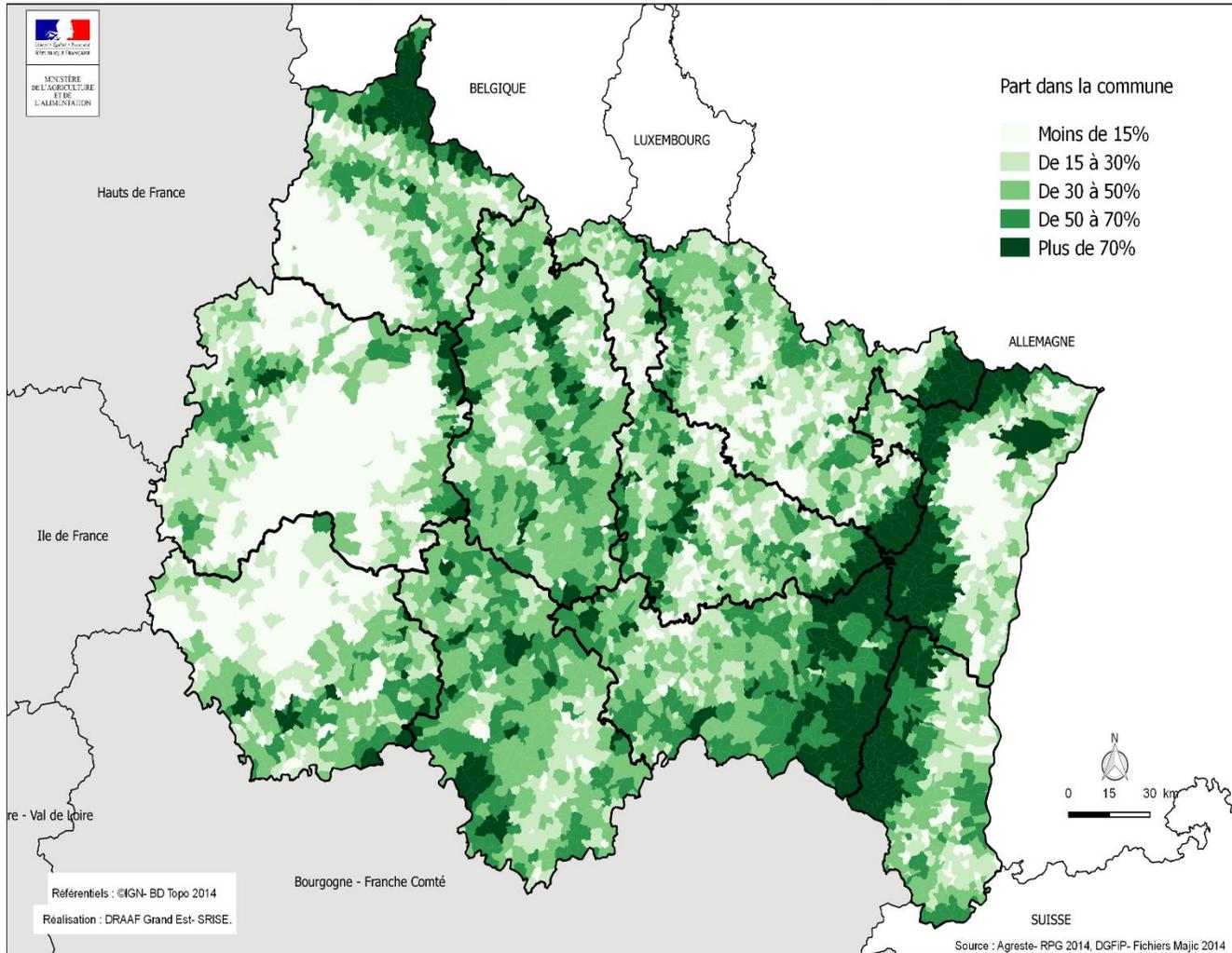


## Mesures prises en France

- Arrêt des activités de la chasse
- Surveillance passive (analyse des cadavres de sangliers)
- Localement: recherche active de carcasses
- Surveillance de la biosécurité des exploitations porcines
- Mise en place de clotures le long de la frontière B
- Destruction des sangliers à l'intérieur des clotures
- Mise en place de zones blanches ( dépourvues de sangliers)

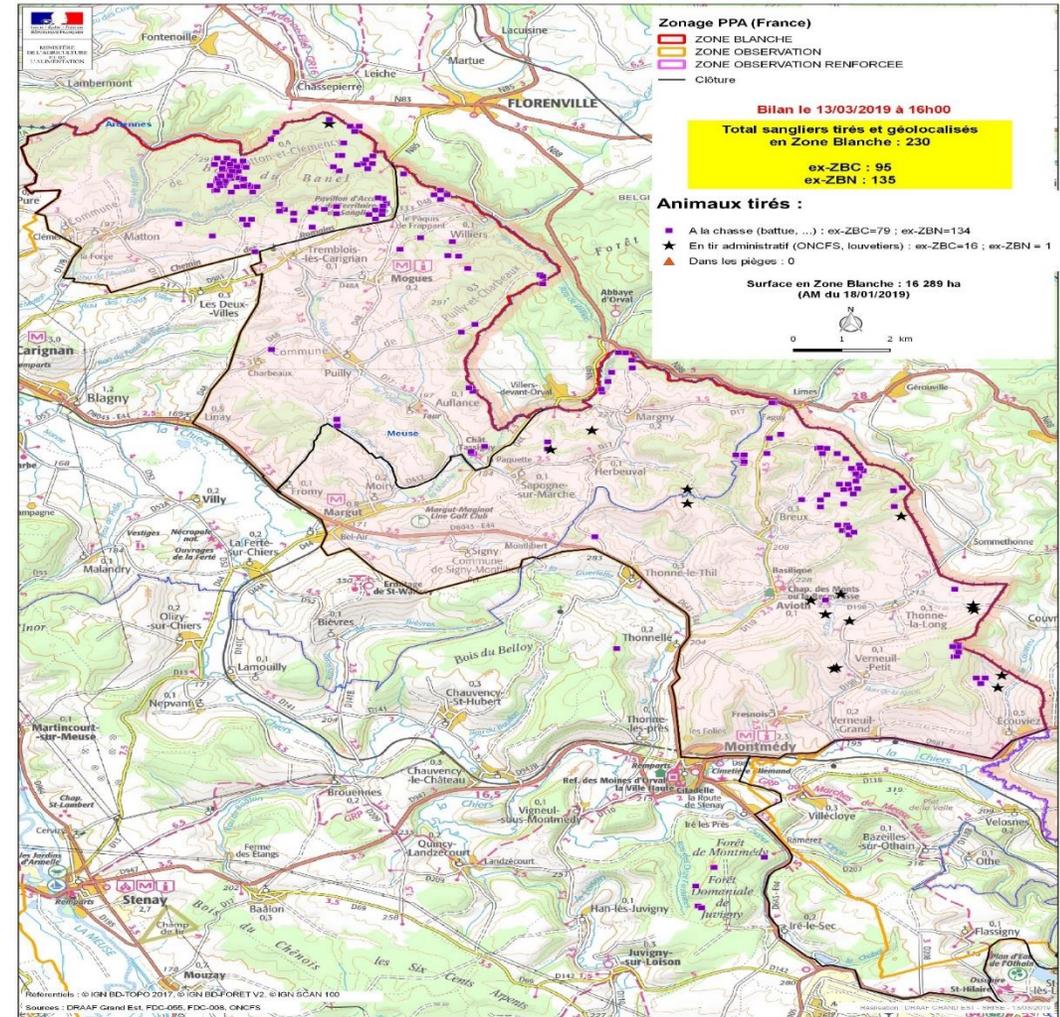
# Les forêts du Grand Est

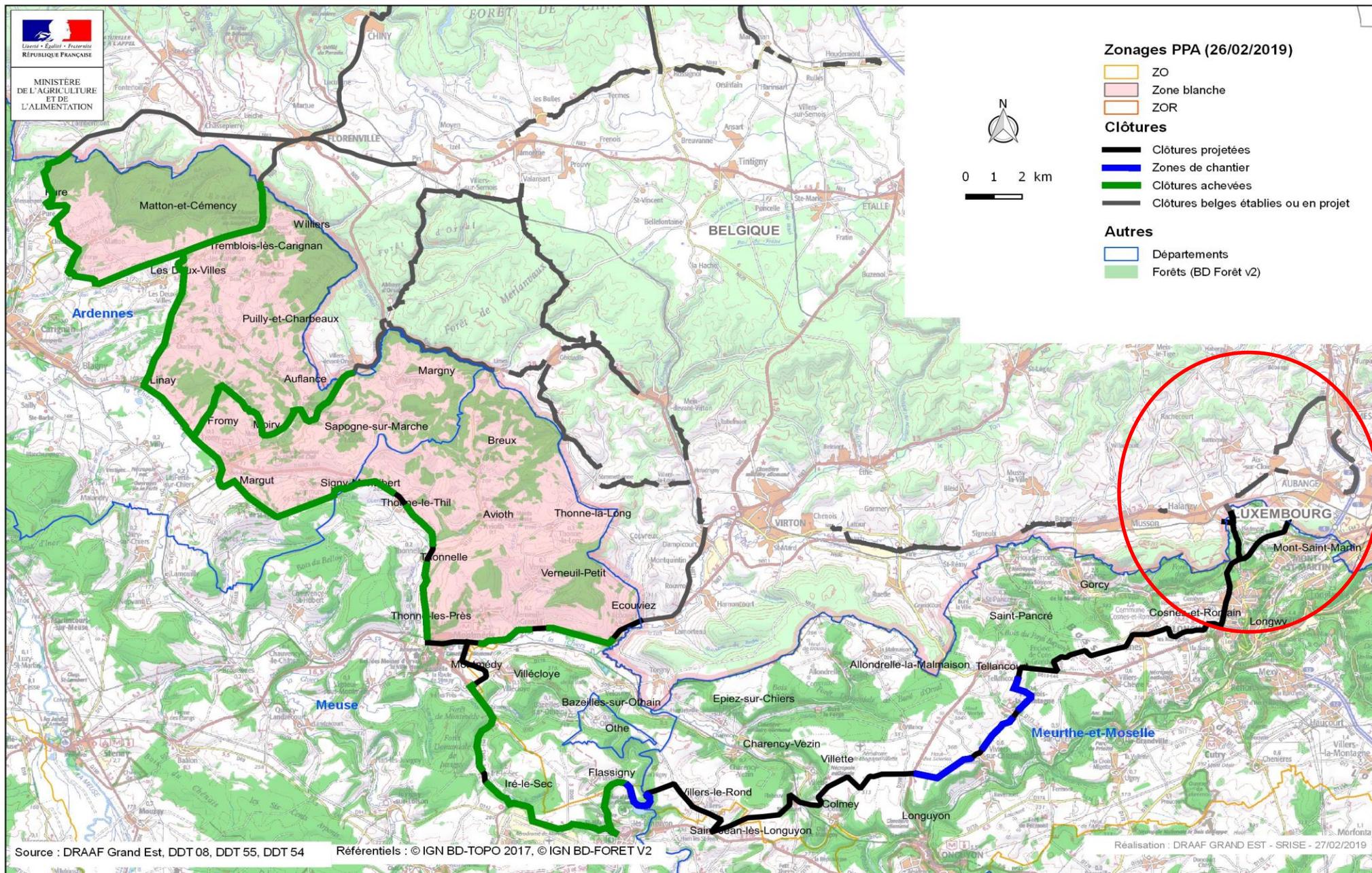
Les espaces naturels par commune dans le Grand Est en 2014 (OSCOM)



# Dépeuplement en zone blanche

Peste Porcine Africaine - Sangliers tirés depuis le 21/01/2019 à la date du 13/03/2019







## Mesures prises au Luxembourg

- Sensibilisation des transporteurs et des voyageurs
- Mise en place d'une zone de prévention
- Surveillance passive:  
Analyse des cadavres surtout en Zone de prévention
- Réunions d'information:  
→ Pour les détenteurs de porcs  
→ Pour les chasseurs
- Formation des agents de l'ANF pour le transport des cadavres et les prélèvements à réaliser
- Actualisation de la base de données des exploitations porcines et vérification de leur biosécurité
- Mise en place d'une clôture le long de la frontière belge et définition d'une zone blanche



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Agriculture,  
de la Viticulture et de la  
Protection des consommateurs

## Attention!

Le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs informe que:

La peste porcine africaine est une maladie extrêmement contagieuse, qui se propage en Europe depuis 2014 et menace actuellement des millions de porcs et sangliers. Cette maladie n'est pas dangereuse pour les humains, mais elle peut être transmise par nos aliments.

Pour cette raison, veuillez jeter vos déchets alimentaires uniquement dans des conteneurs à déchets fermés!

## Achtung!

Das Ministerium für Landwirtschaft, Weinbau und Verbraucherschutz informiert:

Die afrikanische Schweinepest (ASP) ist eine hochansteckende Seuche die sich seit 2014 in Europa ausbreitet und jetzt Millionen Haus- und Wildschweine bedroht. Sie stellt für den Menschen keine Gesundheitsgefährdung dar, kann aber über unsere Lebensmittel übertragen werden.

Bitte werfen Sie daher Ihre Speisereste nur in verschlossene Müllbehälter!

## Atenție!

Ministerul Agriculturii, Viticulturii și Protecției Consumatorului informează:

Din anul 2014 se răspândește în Europa pesta porcină africană extrem de contagioasă care amenință milioane de porci domestici și mistreți. Prin alimente se poate transmite această boală care pentru om nu este periculoasă.

De aceea vă rugăm să aruncați resturile alimentare doar în recipiente de gunoi care pot fi închise!

## Внимание!

Министерство сельского хозяйства, виноградарства и защиты прав потребителей настоящим сообщает:

С 2014 года в Европе распространяется очень заразная африканская чума свиней, представляющая угрозу для миллионов домашних и диких свиней. Это не опасно для человека заболевание может передаваться через продукты питания.

Поэтому просим Вас выбрасывать остатки пищи только в закрытые мусорные контейнеры!



## Warning!

Ministry of Agriculture, Viticulture and Consumer Protection gives notice that:

Highly contagious African swine fever (ASF) has been spreading through Europe since 2014 and is now a threat for millions of domestic pigs and wild boar. Humans are not susceptible to ASF virus, but it can be transmitted by our food.

So please make sure that all leftover food is put in sealed waste containers!

## Pozor!

Ministerstvo zemědělství, vinařství a ochrany spotřebitele sděluje:

Od roku 2014 se v Evropě rozšiřuje vysoce nakažlivý africký prasečí mor a ohrožuje milióny domácích i divokých prasat. Tato nemoc, která není pro lidi nebezpečná, se přenáší potravinami.

Odhazujte proto, prosím, zbytky potravin pouze do uzavíratelných nád- ob na odpady!

## Uwaga!

Ministerstwo Rolnictwa, Uprawy Winorośli i Ochrony Konsumentów informuje:

Od roku 2014 na terenie Europy rozprzestrzenia się w wysokim stopniu zakaźna choroba – afrykański pomór świń – stanowiąc zagrożenie dla milionów sztuk hodowlanej trzody chlewnej oraz pogłowia dzików.

Ta niebezpieczna zagrożeniem dla człowieka choroba może być przenoszona także przez żywność.

Dlatego prosimy wyrzucać resztki żywności wyłącznie do zamkniętych pojemników na śmieci i odpady!



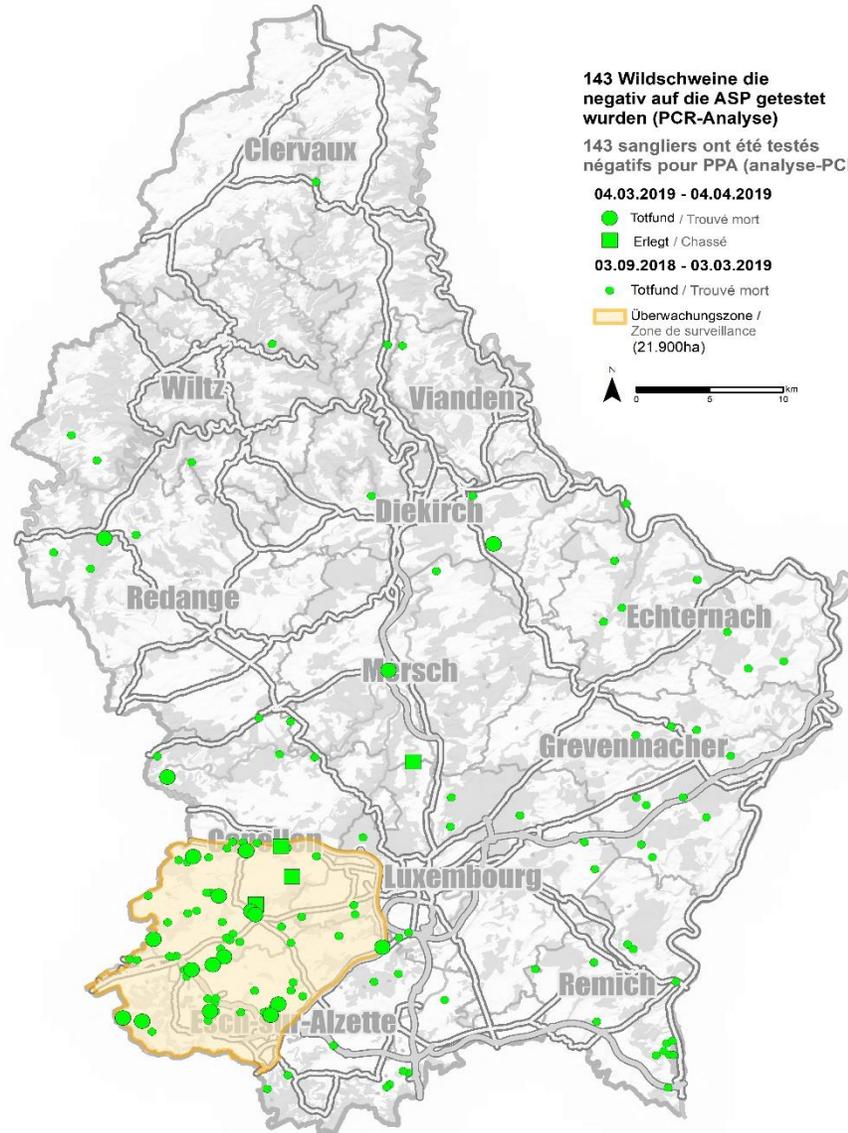


# Resultate der Untersuchung von Wildschweinen auf Afrikanische Schweinepest (ASP) in Luxemburg

Quelle: Staatliches Veterinärlabor (LMVE) und Naturverwaltung (ANF)

# Résultats d'analyses pour la détection de la peste porcine africaine (PPA) sur des sangliers au Luxembourg

Source: Laboratoire de médecine vétérinaire de l'État (LMVE) et Administration de la nature et des forêts (ANF)



143 Wildschweine die negativ auf die ASP getestet wurden (PCR-Analyse)

143 sangliers ont été testés négatifs pour PPA (analyse-PCR)

04.03.2019 - 04.04.2019

● Totfund / Trouvé mort

■ Erlegt / Chassé

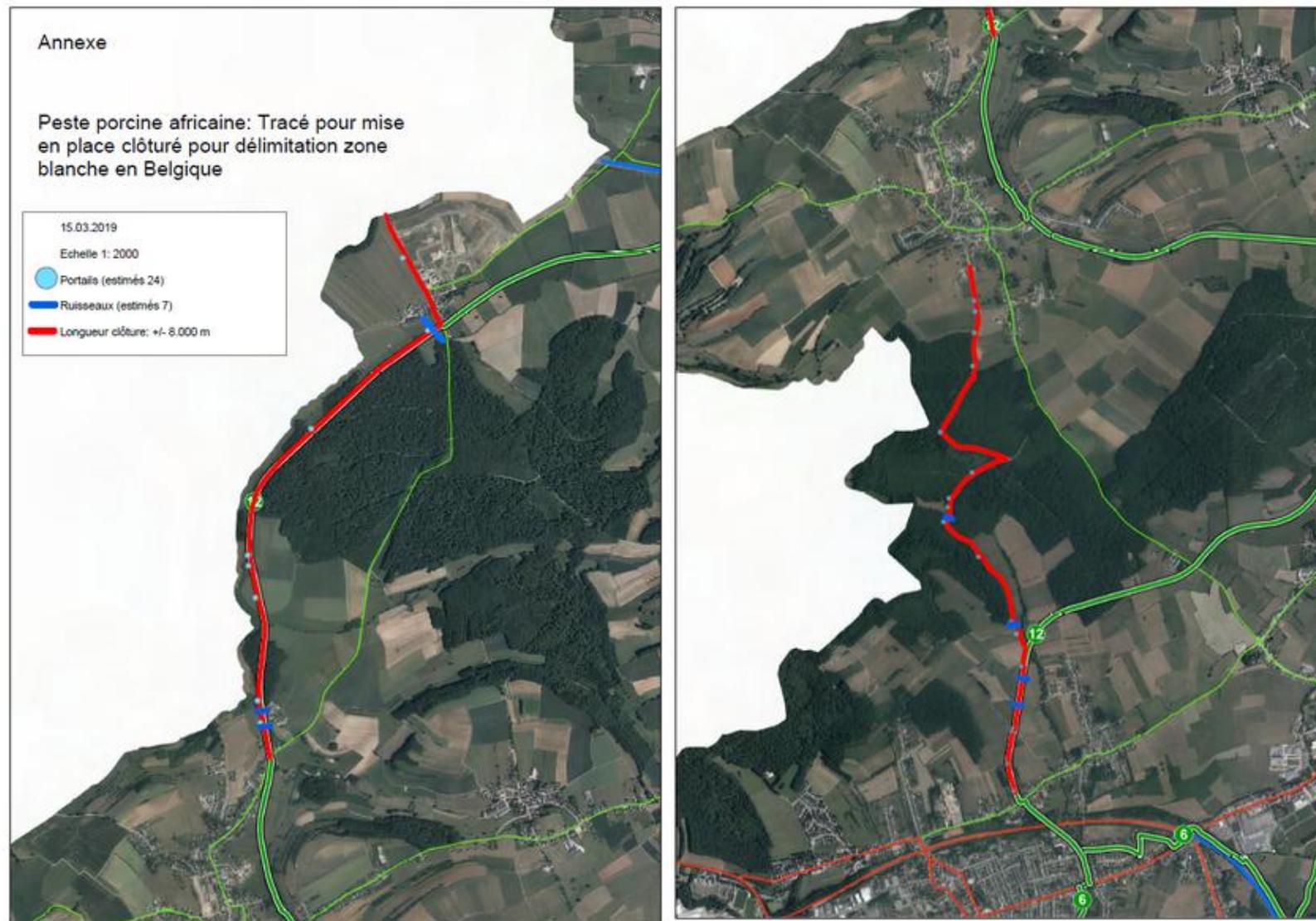
03.09.2018 - 03.03.2019

● Totfund / Trouvé mort

■ Überwachungszone / Zone de surveillance (21.900ha)



# Règlement grand-ducal du 29 mars 2019 déterminant des mesures de prévention contre l'introduction et la propagation de la peste porcine africaine







Merci fir är Opmierksamkeet